



# CONVENTION LIVRET A

## Conditions générales

En vigueur à compter de 07/2026



En application des articles L. 742-12 du Code monétaire et financier, et, sauf dispositions contraires, de l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant la décision de caractère général du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques, l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (« l'OPT-NC ») gère le service du Livret A (le « Livret A ») à travers son métier des services financiers. Cette activité est indépendante des autres métiers de l'OPT-NC, lesquels ont leurs propres spécificités, obligations et responsabilités.

La convention Livret A, ci-après « la Convention », se compose des présentes conditions générales, des conditions particulières recueillies lors de la demande d'ouverture du livret et de leurs modifications ultérieures, des conditions tarifaires applicables au Livret A et le cas échéant des conditions spécifiques attachées aux présentes conditions générales. Font aussi partie de la Convention, la notice sur la protection des données personnelles et la charte de la Médiation.

En cas de contradictions, les dispositions des conditions particulières priment sur les conventions spécifiques conclues avec le Titulaire lesquelles priment sur les conditions générales de la présente Convention.

La tenue matérielle du Livret A et la gestion de la Convention est assurée par le Centre de Production Bancaire de l'OPT-NC à Nouméa, domicilié à

7 rue Eugène Porcheron - 98899 NOUMEA CEDEX – NOUVELLE-CALEDONIE.  
Tél. +687 268800 ou le 1000 (appel local gratuit)

Les présentes conditions générales sont téléchargeables sur le site internet et disponible sur demande dans une agence de l'OPT-NC.



# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET A</b>	<b>4</b>
1.1	ENTREE EN VIGUEUR	4
1.2	CONDITIONS	4
1.3	JUSTIFICATIFS LIES A LA CONNAISSANCE DU TITULAIRE	4
<b>II.</b>	<b>MODE DE GESTION DU LIVRET</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>FONCTIONNEMENT DU LIVRET</b>	<b>5</b>
3.1	VERSEMENT SUR LE LIVRET	6
3.2	RETRAITS SUR LE LIVRET	7
3.3	RELEVÉ DE COMPTE – BANQUE A DISTANCE – <b>CONSERVATION</b> DES DOCUMENTS ET DONNÉES /PREUVE – DELAI DE RECLAMATION	7
3.4	PLAFOND LEGAL	11
3.5	REMUNERATION	11
3.6	FISCALITE	11
3.7	CLAUDE DE REMBOURSEMENT DIFFERE	11
3.8	PROCURATION	11
3.9	INACTIVITE DU LIVRET	13
<b>IV.</b>	<b>TARIFICATION APPLICABLE</b>	<b>13</b>
4.1	DESCRIPTIF	13
4.2	MODIFICATIONS	13
<b>V.</b>	<b>INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>13</b>
5.1	PERTE OU VOL DU LIVRET PHYSIQUE	13
5.2	SAISIE ARRET-AVIS A TIERS DETENTEURS –OPPOSITION ADMINISTRATIVE-AUTRES MESURES D’EXECUTION	14
<b>VI.</b>	<b>CLOTURE-RESILIATION</b>	<b>14</b>
6.1	RESILIATION PAR LE TITULAIRE	14
6.2	RESILIATION DU FAIT DE L’OPT-NC	14
6.3	EFFETS DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION	15
<b>VII.</b>	<b>AUTRES STIPULATIONS</b>	<b>15</b>
7.1	CONVENTION : DUREE - MODIFICATION - RESPONSABILITE DE L’OPT-NC	15
7.2	<b>LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME</b>	16
7.3	<b>LUTTE CONTRE LA CORRUPTION</b>	16
7.4	<b>SECRET PROFESSIONNEL</b>	16
7.5	<b>PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</b>	17
7.6	<b>RECLAMATION-MEDIATION</b>	17
7.7	<b>LOI APPLICABLE</b>	18

L’OPT-NC est un établissement public industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie, immatriculé au RCS sous le numéro B 132720 et au RIDET sous le numéro 132720001 dont le siège social est 2 rue Monchovet, immeuble le Waruna, 98 800 Nouméa.

L’OPT-NC est soumis au contrôle de l’Inspection générale des finances :

139, rue de Bercy - 75572 PARIS CEDEX 12  
Tél : 01 53 18 14 58 / Fax : 01 53 18 96 15  
Mail : [igf.contact@igf.finances.gouv.fr](mailto:igf.contact@igf.finances.gouv.fr)

## I. OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET A

La présente Convention régit les conditions générales relatives à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du Livret A.

Elle se compose des documents suivants :

- Grilles tarifaires
- Convention spécifique
- Conditions particulières – souscription livret A

Le livret A est un livret d'épargne réglementé soumis aux dispositions des articles L.221-1 à L. 221-9, L. 221-38 et R. 221-1 à R. 221-8 du code monétaire et financier.

### 1.1 ENTREE EN VIGUEUR

A son entrée en vigueur la Convention s'applique à toutes relations contractuelles, nouvelle ou en cours, quelle que soit la date de l'ouverture du Livret A.

En particulier, si le Titulaire a déjà conclu avec l'OPT-NC une Convention régissant le Livret A désigné aux Conditions Particulières, la présente Convention se substitue à la Convention signée antérieurement, pour les opérations conclues sur le Livret A à compter de cette date. Cette nouvelle Convention, portée préalablement à la connaissance du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 7.1 n'opère pas de changements notamment en matière de procurations préalablement données et autres conventions spécifiques et conditions particulières conclues entre l'OPT-NC et le Titulaire, sauf dans le cas où la modification de la présente Convention rend nécessaire l'adaptation desdites procurations. Dans ce cas, le Client sera invité à procéder aux ajustements requis.

### 1.2 CONDITIONS

Le Livret A est nominatif et personnel, c'est-à-dire qu'il ne peut être ouvert qu'un livret par personne, physique, ci-après le Titulaire. De plus, le Livret ne peut être qu'uniquement ouvert à titre individuel (ni Livret A joint, ni Livret A indivis), par toute personne physique majeure capable, ou majeure protégée ou mineure non émancipée (dans ces deux derniers cas dûment alors représentée), agissant à titre particulier (non professionnel).

Un syndicat de propriétaire peut également être titulaire d'un Livret A.

Toutes obligations incombant au Titulaire est applicable au(x) représentant(s) légal(aux) d'une personne majeure ou mineure protégée, sauf indications contraires. Pour la suite, il est expressément entendu que l'emploi du mot

« Titulaire » recouvre le Titulaire et/ou le représentant(s) légal(aux), suivant le régime de représentation.

Par ailleurs, le représentant légal assume toutes responsabilités en cas de non-respect des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou par décision de justice.

Concernant l'ouverture d'un Livret A d'une personne mineure protégée, celle-ci peut être effectuée en cas d'autorité parentale conjointe, par les deux représentants légaux ou par un seul.

Le Livret A est tenu en monnaie locale, soit le franc pacifique (francs CFP).

Toutes modifications monétaires décidées par l'État seront automatiquement opposables.

L'ouverture d'un Livret A nécessite le versement initial d'un montant minimum de 179 francs CFP.

Une même personne ne peut être Titulaire d'un Livret A de l'OPT-NC si elle est déjà Titulaire d'un premier Livret A ouvert dans un autre établissement, ce que le Titulaire admet expressément en signant les conditions particulières.

En vertu de l'article L.221-38 du code monétaire et financier, l'établissement saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A a l'obligation de vérifier préalablement si le client détient déjà un livret A. Dans le cadre de ce contrôle, l'OPT-NC est susceptible de transmettre des informations personnelles à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (I.E.O.M.).

Par l'adhésion à la Convention, et sauf dérogation expresse, les opérations intervenant entre l'OPT-NC et le Titulaire seront intégrées au Livret A.

### 1.3 JUSTIFICATIFS LIES A LA CONNAISSANCE DU TITULAIRE

Le Titulaire doit communiquer, avant l'ouverture du Livret A, les justificatifs essentiels, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique et son domicile, les habilitations à faire fonctionner le Livret A, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Le Titulaire personne physique doit communiquer, avant l'ouverture du Livret A, les justificatifs essentiels prévus par la réglementation en vigueur. En particulier, il transmet à l'OPT-NC :

- Un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie
- Un justificatif de domicile, à la demande de l'établissement



Le Titulaire personne morale doit communiquer, en fonction de sa forme juridique, avant l'ouverture du Livret A tout document justifiant de

- L'existence juridique : un exemplaire des statuts certifiés conformes à jour ; un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait « K-bis ») datant de moins de trois mois et/ou au Répertoire des Métiers, pour une régie l'arrêté de création de la régie et l'autorisation d'ouvrir un Compte dans les livres de l'OPT-NC ...),
- L'activité économique : documents comptables...,
- Les justificatifs d'identité, de domicile, de nomination des représentants légaux et désignation des personnes habilitées à faire fonctionner le compte et des bénéficiaires effectifs : document officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ; procès-verbal d'Assemblée Générale ...).

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Titulaire doit informer sans délai les services financiers de l'OPT-NC, en produisant toutes pièces justificatives, de tout changement concernant sa situation personnelle notamment, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret A (modification d'adresse postale, de domicile fiscal, de nom, de capacité juridique, de représentant légal, mariage, divorce, perte d'emploi, ...).

Toute erreur dans l'indication de ces renseignements doit être signalés sans délai à l'OPT-NC.

Conformément à la législation et réglementation en vigueur concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (article Lp 920.9 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et ses arrêtés d'application), l'OPT-NC doit effectuer les diligences nécessaires à l'identification du Livret B, de son titulaire et, s'il y a lieu, des personnes physiques qui contrôlent ce dernier. À cette fin, l'OPT-NC collecte les éléments relatifs à leurs résidences fiscales et, le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale. L'OPT-NC remplit des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale concernant les comptes déclarables des personnes non-résidentes fiscalement en Nouvelle-Calédonie.

L'administration fiscale de la Nouvelle-Calédonie procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du titulaire du Compte déclarable si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

De façon générale, le Titulaire s'engage à fournir, à première demande des services financiers de l'OPT-NC, tout justificatif adéquat pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant et le respect des dispositions réglementaires applicables en matière de connaissance du Titulaire.

L'OPT-NC se réserve le droit, notamment au titre de son devoir de vigilance constante et d'obligation de connaissance actualisée du Titulaire particulièrement en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de demander tout document supplémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'ouverture du Livret A au Titulaire.

Tout document présenté à l'OPT-NC doit l'être sous sa forme originale. L'OPT-NC conserve copie de ces documents.

## II. MODE DE GESTION DU LIVRET

Le Livret A physique se présente sous la forme d'un carnet jaune établi au nom du Titulaire et comporte les clauses particulières de fonctionnement. Toutes les opérations y sont inscrites.

La gestion par livret physique implique sa présentation obligatoire au guichet des agences de l'OPT-NC lors de toute opération de versement ou de retrait, de report d'opérations effectuées hors des guichets y compris l'inscription des intérêts acquis en fin d'année.

Afin de simplifier et d'améliorer le service rendu au Titulaire, il a été mis en place une offre de dématérialisation du livret physique avec envoi gratuit de relevés mensuels, assortie éventuellement de la remise d'une carte de retrait, dite « **Carte épargne** », fonctionnant sur les Guichets automatiques de banque (GAB) de l'OPT-NC. Ce service fait l'objet d'un Convention spécifique. Le livret est alors dit dématérialisé. L'offre de dématérialisation d'un livret physique reste soumise à acceptation par l'OPT-NC.

Enfin, le Titulaire du compte pourra consulter le Livret A en ligne via le nouveau site internet.

## III. FONCTIONNEMENT DU LIVRET

Le Livret A fonctionne sous la responsabilité du Titulaire. Aucun carnet de chèques, ni carte de paiement ne peut être délivré.

Le Titulaire s'engage à l'ouverture du Livret A et pendant toute la durée de la présente Convention à :

- surveiller régulièrement le Livret A dématérialisé ou non, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part ;

- satisfaire de son propre chef aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale concernant le fonctionnement de son Livret A et à les respecter, et plus particulièrement à n'effectuer sur son Livret A que des opérations autorisées par la loi ou les règlements.
- répondre à son devoir d'information vis-à-vis de l'OPT-NC vis-à-vis de l'OPT-NC. Les informations fournies par le Titulaire lors de l'ouverture du Livret A ou ultérieurement sont des éléments essentiels pour la conclusion et l'exécution de la présente Convention.

Le Livret A enregistre uniquement les opérations ci-dessous.

Certaines d'entre elles donnent lieu à tarification, conformément à l'article IV « tarification ».

Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le Livret A débiteur.

Lorsque le Titulaire est une personne mineure protégée, chacun des représentants légaux, en cas d'autorité parentale conjointe, signataires conjointement de la demande d'ouverture du Livret A, peuvent faire fonctionner le Livret A de la personne mineure protégée sans accord de l'autre.

Toutefois, en cas d'autorité parentale conjointe, lorsque l'un des représentants légaux n'est pas intervenu à l'acte d'ouverture du Livret A, celui-ci peut, au cas par cas, faire fonctionner le Livret A de l'enfant mineur, avec l'accord exprès de l'autre représentant légal notamment en matière d'opération au débit du Livret A. Ce représentant, non signataire de l'acte d'ouverture, doit préalablement fournir tous les justificatifs nécessaires permettant de respecter les obligations de connaissance client auxquelles l'OPT-NC est tenu.

Le Livret A ne peut être remis en nantissement.

### 3.1 VERSEMENT SUR LE LIVRET

Une opération au crédit du Livret A ne sera exécutée par l'OPT-NC que si le Livret A n'est pas bloqué, que le Titulaire ait pleine capacité pour la réaliser et plus généralement que cette opération réponde bien aux exigences légales et réglementaires, notamment l'obligation de respecter un plafond légal maximum tel que défini à l'article 3. 4.

#### 3.1.1 GENERALITES

Les versements peuvent être effectués selon les moyens suivants :

- Espèces : le montant minimum de versement est de 179 francs CFP;

- Virements d'un compte de dépôt ouvert au nom du Titulaire, en provenance de la Nouvelle-Calédonie ou de la zone SEPA COM PACIFIQUE (\*) au profit du Titulaire ;
- Remises de chèques postaux ou bancaires en francs CFP en cours de validité, tirés uniquement sur la Nouvelle-Calédonie ;
- Virement des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale ;
- Virement des pensions des agents publics.

(\*) ZONE SEPA COM PACIFIQUE : *France Métropolitaine, départements d'outre-mer, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin et Saint Barthélemy.*

#### 3.1.2 MODALITES

##### Remises de chèques à l'encaissement

Effectuées soit par dépôt au Centre de Production Bancaire, soit par dépôt contre délivrance d'un reçu aux guichets ou automates dans une des agences du réseau de l'OPT-NC.

Le chèque doit être revêtu au dos de la signature du Titulaire et accompagné d'un bordereau de remise, fourni par l'OPT-NC et dûment renseigné.

Ces remises sont assorties d'une réserve d'encaissement, c'est-à-dire que bien que productives d'intérêts, les sommes ainsi créditées ne seront pas disponibles pendant 15 jours. Si le chèque revient impayé, les intérêts correspondants seront automatiquement annulés.

##### Versements d'espèces

Ils sont effectués dans les agences du réseau de l'OPT-NC. Le Livret A est crédité des sommes remises uniquement par le Titulaire ou son Mandataire, défini au paragraphe 3.8.1, sous réserve du contrôle de leur identité, de l'authenticité et la validité des espèces remises. Un reçu est délivré qui vaut preuve du versement.

Ce service est offert seulement en monnaie locale (francs CFP).

En cas de détection par l'OPT-NC de faux billets, l'OPT-NC est tenu de les conserver et de les adresser à l'IEOM. L'OPT-NC, dans ce cas, ne les comptabilisera pas au crédit du Livret A du Titulaire.

##### Virements

Le Titulaire peut, à l'aide d'imprimés mis à disposition par l'OPT-NC ou sous forme électronique via la nouvelle banque en ligne, transférer des sommes en faveur de lui-même à partir d'un compte ouvert dans les livres de l'OPT-NC ou dans un autre établissement en Nouvelle-Calédonie ou de la zone SEPA COM Pacifique.

Le virement peut être permanent ou occasionnel.

Si le Titulaire est un mineur protégé, son Livret A peut être crédité, depuis un Compte de dépôt ouvert à son nom ou au nom de son(ses) représentant(s) légal(aux).

## 3.2 RETRAITS SUR LE LIVRET

### 3.2.1 GENERALITES

Une opération par débit du Livret A ne sera exécutée par l'OPT-NC que si le Livret A présente une provision préalable, suffisante et disponible le permettant, qu'il ne soit pas bloqué, que le Titulaire ait pleine capacité pour la réaliser et plus généralement que cette opération réponde bien aux exigences légales et réglementaires, notamment l'obligation de respecter un solde minimum tel que défini à l'article 3.4.

Les retraits sont exclusivement effectués en/par :

- Espèces : Le montant de retrait ne peut être inférieur à 179 francs CFP ;
- Virement occasionnel du Livret A du Titulaire vers un compte de dépôt du Titulaire à destination de la Nouvelle-Calédonie, ou de la zone SEPA COM PACIFIQUE.
- Prélèvements relatifs au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière, de la redevance audiovisuelle, de quittance d'eau, de gaz, ou d'électricité, de loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, des factures dues aux opérateurs de communication électronique.

### 3.2.2 MODALITES

#### Retraits d'espèces

Les retraits en espèces peuvent être effectués au guichet dans les agences de l'OPT-NC. Un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie est demandé au Titulaire ou à son Mandataire.

Un reçu est dans ce cas remis au Titulaire ou à son Mandataire.

Par ailleurs, les retraits dans les agences, tel qu'établi dans la brochure tarifaire :

- sont limités en plafond, pour des raisons de sécurité ;
- font aussi l'objet d'un montant minimum de retrait.

S'il s'agit d'un livret dématérialisé avec Cartepagne, les retraits peuvent être aussi effectués sur les Guichets Automatique de Banque (**GAB**) de l'OPT-NC dans la limite du plafond spécifié dans les conditions spécifiques d'utilisation de la Cartepagne. D'autres services sont aussi accessibles cf. article 3.3.2.

#### Prélèvements

Il s'agit d'une opération qui permet au Titulaire de régler par débit de son Livret A des sommes dues à un créancier, telle que décrite à l'article 3.2.1 concernant des dépenses effectuées régulièrement.

#### Virements

Le Titulaire peut, à l'aide d'imprimés mis à disposition par l'OPT-NC ou sous forme électronique via le service de banque en ligne transférer des sommes à partir de son Livret A sur un compte de dépôt ouvert ou non dans les livres de l'OPT-NC et en faveur de lui-même. Le virement ne peut être permanent.

Si le Titulaire est un mineur protégé, son Livret A peut être débité vers un Compte de dépôt ouvert à son nom ou au nom de son(ses) représentant(s) légal(aux).

### 3.2.3 RETRAITS PAR LE MINEUR NON EMANCIPE

Dès l'âge de 13 ans révolus, le mineur, peut effectuer des retraits uniquement sur les **GAB** de l'OPT-NC ce qui nécessite la souscription d'une Cartepagne et ce, sur autorisation de son/ses représentant (s) légal (aux).

Dès l'âge de 16 ans révolus, le mineur peut aussi retirer les sommes figurant sur son Livret A, au guichet d'une agence de l'OPT-NC sans intervention de son /ses représentant (s) légal (aux) sauf opposition du/des représentants légal(aux). L'opposition doit être notifiée à l'OPT-NC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou précisée par le(s) représentant(s) légal(aux) dans les conditions particulières lors de la conclusion de la Convention.

Dès le 18ème anniversaire du Titulaire ou en cas d'émancipation, le Livret A fonctionne sous sa seule signature.

## 3.3 RELEVÉ DE COMPTE – BANQUE A DISTANCE – CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DONNEES /PREUVE – DELAI DE RECLAMATION

La tenue matérielle du Livret A permet au Centre de Production Bancaire de procéder dans les délais d'usage à toutes rectifications d'écritures qu'il jugerait utile (cas par exemple de chèque remis sous réserve d'encaissement rejeté dans les délais interbancaires, erreurs matérielles sur l'enregistrement d'opérations portées en Livret A).

Dans ce cadre, le Titulaire autorise expressément l'OPT-NC à contrepasser au débit de son Livret A les virements reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre :

- en cas d'erreur de cette dernière ;
- en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ;
- ou en cas de fraude avérée.



Ainsi, l'inscription des opérations par l'OPT-NC sur le Livret A du Titulaire ne vaut pas acceptation formelle de l'OPT-NC.

De même, l'OPT-NC, en respect des obligations réglementaires et légales spécifiques qui lui incombent, peut être amené à refuser d'inscrire des opérations sur le Livret A (cas par exemple d'opérations émises sur un Livret A bloqué...) et en fonction, sans avoir à motiver sa décision.

### 3.3.1 RELEVÉ DE COMPTE

Les opérations passées sur le Livret A dématérialisé font l'objet de l'envoi d'un relevé périodique sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, constituant pour l'OPT-NC une demande d'approbation par le Titulaire des opérations qui y figurent.

Le Client ayant souscrit au service de banque en ligne reçoit ses relevés périodiques par défaut sur support dématérialisé, via son espace personnel bancaire.

Le Titulaire est tenu de vérifier l'exactitude des informations portées sur le relevé de Livret A et de signaler immédiatement à l'OPT-NC tout manquement ou toutes anomalies dans les conditions prévues à l'article 3.3.4.

Le relevé n'est édité que si le Livret A a enregistré au moins une opération durant le mois. A défaut d'opération enregistrée, un relevé d'opérations annuel, arrêté au 31 décembre, est adressé au Titulaire l'informant de l'avoir du Livret A et du montant des intérêts acquis.

Si l'OPT-NC est dans l'impossibilité de faire parvenir le relevé de Livret A au Titulaire, parce que celui-ci notamment ne l'a pas informé du changement de ses coordonnées postales, il cessera l'envoi des relevés sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée

Si le Livret A n'est pas dématérialisé, aucun relevé n'est édité, cependant le livret physique fait l'objet d'une mise à jour systématique par une agence de l'OPT-NC :

- Soit lors de toute opération effectuée à son guichet par le Titulaire ou son Mandataire ;
- Soit lors de la première présentation suivant une opération sur le livret effectué à distance : virement, inscription des intérêts, frais.

Le Titulaire peut aussi utilement s'adresser aux agences du réseau de l'OPT-NC pour :

- obtenir un relevé de compte (\*) ;
- Effectuer une demande d'avoir (\*) ;
- demander une modification de la périodicité des relevés, périodicité qui selon la fréquence demandée peut faire l'objet d'une tarification.

(\*) soumis à tarification.

### 3.3.2 BANQUE A DISTANCE

Le Client peut consulter son Compte en ligne en se connectant au service de banque en ligne accessible selon les conditions tarifaires en vigueur. Ce service permet au Client d'accéder à un ensemble de services bancaires et financiers rendus par l'OPT-NC, utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone mobile, tablette...), pour consulter, réaliser à distance, tout ou partie, des opérations sur le ou les compte(s) ouvert(s) dans les livres de l'OPT-NC.

Les fonctions actuelles sont évolutives et seront proposées au fur et à mesure de leur entrée en application. Le Client en sera informé par tout moyen.

#### 3.3.2.1 CONDITIONS D'ACCES

Le service de banque en ligne est ouvert à toute personne physique, sous réserve de disposer de la capacité juridique requise et de satisfaire aux conditions techniques d'accès définies, notamment le téléchargement de l'application mobile dédiée et l'appairage préalable d'un terminal de confiance.

L'adhésion au service résulte de l'activation effective du service par le Client.

Le Client peut autoriser un tiers par une procuration spécifique sur l'ensemble de ses comptes à accéder au service de banque en ligne. Ce tiers identifié comme « utilisateur délégué » dispose de ses propres identifiants et mot de passe.

L'OPT-NC se réserve le droit de refuser, suspendre ou retirer l'accès au service en cas de non-respect des conditions contractuelles, d'incident de sécurité, de suspicion de fraude, d'exigences réglementaires ou de motif légitime lié à la protection des intérêts du Client ou de l'OPT-NC.

#### 3.3.2.2 MODALITES D'IDENTIFICATION ET D'AUTHENTIFICATION

L'accès au service de banque en ligne est subordonné à une procédure d'identification et d'authentification reposant sur l'utilisation d'identifiants personnels et de dispositifs de sécurité, incluant, le cas échéant, un mécanisme d'authentification forte.

Les identifiants, codes confidentiels, dispositifs d'authentification et terminaux appairés sont strictement personnels. Le Client est seul responsable de leur conservation, de leur confidentialité et de leur utilisation.

Toute opération réalisée après authentification est réputée avoir été effectuée par le Client, sauf preuve



contraire apportée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le Client doit veiller à la mise à jour de ses coordonnées téléphoniques et courriel, car à défaut le service de banque en ligne ne pourra pas être utilisé.

Le Client s'engage à informer sans délai l'OPT-NC de toute perte, vol, compromission ou utilisation frauduleuse de ses dispositifs de sécurité ou de son terminal de confiance, afin de permettre la mise en œuvre immédiate des mesures de blocage appropriées.

### 3.3.2.3 FONCTIONNALITES DU SERVICE

Le service de banque en ligne permet notamment, selon les habilitations du Client et les fonctionnalités mises à disposition par l'OPT-NC, la consultation des soldes et mouvements de comptes, l'accès aux relevés et documents dématérialisés, ainsi que l'émission d'ordres de paiement, notamment de virements.

Virements et prélèvements : L'émission et/ou la réception de virements et de prélèvements doit être réalisés dans les conditions visées à l'article 4.2 de la présente convention). Les modalités de saisie, de transmission, de consentement, de révocation, de réception et d'exécution des ordres, ainsi que les délais d'exécution applicables, sont ceux définis à l'article 4.2.3 de la présente convention.

Le Client est responsable de l'exactitude des informations saisies lors de la transmission des ordres. Toute erreur imputable au titulaire, notamment concernant les coordonnées du bénéficiaire, peut entraîner un refus d'exécution ou une mauvaise exécution sans que la responsabilité de l'OPT-NC puisse être engagée.

Ajout d'un compte dans la liste des comptes des bénéficiaires : Le Client peut ajouter un compte dans la liste des comptes bénéficiaires par saisie des coordonnées du bénéficiaire. Les titulaires de comptes enregistrés par le Client sont considérés comme des bénéficiaires de confiance.

Consultation des comptes : Les soldes et le détail des opérations sont fournis sous réserve des opérations en cours de traitement au moment de la consultation. Le Client demeure tenu de contrôler les relevés de comptes périodiques qui seuls font foi conformément à l'article 3.3.4.

Fonctionnalités de pilotage des cartes bancaires : Via sa banque en ligne, le Client peut avoir accès à des fonctionnalités de gestion en ligne de sa/ses carte(s). Ces fonctionnalités : la mise en opposition de la carte, la blocage/déblocage de la carte, la consultation et

modification temporaire des plafonds de paiement et de retrait, le paramétrage de la carte (paiement en ligne, NFC, paiement international, etc.) (sous réserve de disponibilité).

La consultation des relevés de compte en ligne : Le service permet au Client de consulter, télécharger et imprimer, à tout moment, ses relevés de compte en format électronique déposés dans son espace personnel sécurisé de banque en ligne.

L'OPT-NC se réserve la faculté de faire évoluer à tout moment les fonctionnalités proposées, pour des raisons techniques, réglementaires ou de sécurité, sous réserve d'en informer le Client par tout moyen approprié.

### 3.3.2.4 ACCES AU COMPTE DU CLIENT PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE DE PAIEMENT TIERS

Le Client peut consulter les dispositions de l'article 4.2.3 concernant les services suivants :

- Service d'information sur les comptes ;
- Service d'initiation de paiement ;
- Refus d'accès au Compte ;
- Connaissance du solde du Compte par un Prestataire de Service de Paiement émetteur d'un instrument de paiement lié à une carte de paiement.

### 3.3.2.5 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à utiliser le service de banque en ligne conformément à sa destination, aux stipulations contractuelles et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Il est responsable de l'exactitude des informations saisies lors de la transmission des ordres de virement. Toute erreur imputable au Client, notamment concernant les coordonnées du bénéficiaire du virement, peut entraîner un refus d'exécution ou une mauvaise exécution sans que la responsabilité de l'OPT-NC ne puisse être engagée. Le Client s'interdit toute utilisation frauduleuse, abusive ou susceptible de porter atteinte à la sécurité du service, aux systèmes d'information de l'OPT-NC ou aux droits de tiers.

Le Client est tenu de vérifier régulièrement les opérations effectuées sur ses comptes et de signaler sans délai toute anomalie, opération non autorisée ou erreur d'exécution, dans les conditions prévues au point 4.2.3 de la présente convention et la réglementation applicable.

### 3.3.2.6 OBLIGATIONS DE L'OPT-NC

L'OPT-NC met en œuvre des moyens raisonnables pour assurer la disponibilité, la sécurité et la confidentialité du



service de banque en ligne, conformément aux standards de sécurité en vigueur.

L'OPT-NC ne garantit pas un accès continu ou exempt d'incidents, notamment en cas de maintenance, d'évolution technique, de défaillance des réseaux de communication ou de force majeure.

Les données personnelles traitées dans le cadre du service font l'objet de mesures de protection appropriées, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

### 3.3.2.7 RESPONSABILITES

La responsabilité de l'OPT-NC ne peut être engagée qu'en cas de manquement établi à ses obligations contractuelles ou légales, dans les limites prévues par la réglementation applicable.

L'OPT-NC ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant d'une utilisation non conforme du service, d'une négligence du titulaire dans la conservation de ses dispositifs de sécurité, d'un dysfonctionnement des équipements du Client ou des réseaux de communication.

Le régime de responsabilité applicable aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées est celui prévu par la convention de compte et par la réglementation en vigueur.

### 3.3.2.8 SUSPENSION, BLOCAGE, LIMITATION DU SERVICE

L'établissement peut suspendre, bloquer ou limiter l'accès au service de banque en ligne, en tout ou partie, notamment en cas de risque pour la sécurité, de suspicion de fraude, d'incident technique grave, de non-respect des obligations contractuelles ou d'exigence réglementaire.

Sauf impossibilité ou urgence, le Client est informé de la mesure et de ses motifs par tout moyen approprié.

### 3.3.2.9 DUREE ET CESSATION DU SERVICE

Le service de banque en ligne est accessible pour la durée de la convention de compte.

Le Client peut cesser d'utiliser le service à tout moment. L'OPT-NC peut y mettre fin dans les conditions prévues pour la résiliation de la convention de compte.

La clôture du compte entraîne de plein droit la cessation du service de banque en ligne, sans formalité particulière.

### 3.3.2.10 MODIFICATION DU SERVICE

L'OPT-NC peut modifier les modalités du service de banque en ligne pour tenir compte notamment des évolutions techniques, réglementaires ou de sécurité.

Les modifications substantielles sont portées à la connaissance du Client dans les conditions prévues par la convention de compte.

### 3.3.2.11 RECLAMATION ET FORCE MAJEURE

Toute réclamation relative au service de banque en ligne est traitée selon les modalités prévues à l'article 5.7 de la présente convention.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement résultant d'un événement de force majeure tel que défini par la réglementation et la jurisprudence applicables.

- Avec les guichets automatiques de billets de l'OPT-NC, service disponible 24H sur 24, le Titulaire peut utiliser sa Cartepagne, pour :
  - consulter le solde de son Livret A ;
  - vérifier les 10 dernières opérations enregistrées par l'OPT-NC sur son Livret A ;
  - imprimer un RIB : relevé d'identifiant bancaire du Livret ;
  - retirer, pour rappel, des espèces suivant le montant et la fréquence indiqués dans la convention spécifique Cartepagne.

## 3.3.3 CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DONNEES/ PREUVE

L'OPT-NC recommande au Titulaire de garder en sa possession, et ce même au-delà des délais de prescription légale, tous les documents qui lui ont été remis notamment les justificatifs des opérations (relevés de Livret A, bordereaux de remise de chèques...) afin de faciliter toutes recherches.

Les recherches effectuées à la demande du Titulaire sont soumises à tarification.

L'OPT-NC conserve tout ou partie des documents (relevés de Livret A, correspondances...) et des données résultant de sa relation avec le Titulaire selon des conditions et des modalités permettant d'en garantir l'intégrité. Les dispositions de l'article 7.5 concernant les données à caractère personnel sont applicables à toute donnée conservée selon les modalités du présent article.

La preuve des opérations effectuées sur le Livret A résultera des écritures rapportées par l'OPT-NC sur le relevé de Livret A, sous réserve de dispositions législatives, réglementaires et « conventionnelles » spécifiques.

Le Titulaire accepte expressément que les opérations inscrites sur le Livret A ainsi que le montant du solde exigible puissent être établis par l'OPT-NC, par tout moyen de preuve, par exemple les correspondances et les pièces comptables, les ordres du Titulaire écrits ou

donnés sous forme d'enregistrements dématérialisés (électronique, télématique...), et ce même vis-à-vis des tiers.

La preuve peut également être apportée par une copie dématérialisée, reproduction fidèle et durable, des documents, enregistrements dématérialisés ou données conservées par l'OPT-NC.

De convention expresse, les documents, informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique de l'OPT-NC, font foi entre les parties tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

### 3.3.4 DELAIS DE RÉCLAMATION

Les modalités pour demander un renseignement ou effectuer une réclamation sont décrites à l'article 7.6.

L'absence d'observation écrite et motivée par le Titulaire passé le délai de 2 mois à compter de l'envoi du relevé vaut approbation de ces opérations.

Le Titulaire peut toujours contester, pendant la durée de prescription légale, lesdites opérations, en cas de constat d'une erreur, omission ou fraude, et en apportant par écrit la preuve contraire à cette présomption d'acceptation et sauf dispositions particulières entraînant la forclusion.

Toute annulation d'opérations apparaîtra sur le relevé du Livret A. L'OPT-NC sera dispensé de toute notification spéciale à ce sujet sauf disposition spécifique.

### 3.4 PLAFOND LEGAL

Le solde du Livret A ne peut être inférieur à 179 francs CFP ni supérieur à un plafond fixé et révisable par décret.

Ce plafond peut toutefois être dépassé par capitalisation des intérêts ainsi qu'explicité au point 3.5.2.

### 3.5 REMUNERATION

#### 3.5.1 FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION

Les sommes déposées sur le Livret A portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'Economie, qui est donc susceptible de modification à tout moment.

Ce taux est disponible sur le site internet des services financiers de l'OPT-NC, sur simple demande, dans une agence de l'OPT-NC ou par téléphone au 1000 (service gratuit + appel gratuit).

#### 3.5.2 CALCUL DES INTERETS

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent à partir du 1er ou du 16 de chaque mois suivant le jour du

versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du Livret A. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. Cette écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret A au-delà du plafond réglementaire

Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond réglementaire, les versements ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà du plafond légal.

### 3.6 FISCALITE

Dans la limite du plafond légal ne pouvant être dépassé que par capitalisation des intérêts, le code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie exonère, de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, les intérêts produits par les sommes déposées sur un Livret A ouvert à des personnes physiques autorisées, à l'exception du taux en vigueur de la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS).

Tout changement de résidence fiscale du Titulaire doit être communiqué sans délai à l'OPT-NC. Si le Titulaire est ou devient non-résident fiscal en Nouvelle-Calédonie, les intérêts perçus pour la rémunération du Livret A sont exonérés de toute imposition locale. En contrepartie, le Titulaire peut être imposé dans son Etat de résidence, sous réserve des dispositions des conventions fiscales signées avec la Nouvelle-Calédonie.

### 3.7 CLAUSE DE REMBOURSEMENT DIFFERE

A compter de la date d'entrée en vigueur des présentes conditions générales, plus aucune clause de remboursement différé (sauf résultant d'une décision de justice) ne sera acceptée.

Les clauses signées antérieurement à cette date, resteront en vigueur, sauf révocation par la personne qui les a souscrites, jusqu'à la fin du différé demandé.

### 3.8 PROCURATION

#### 3.8.1 DEFINITION ET EFFETS

Le Titulaire majeur peut donner par écrit, dans une agence de l'OPT-NC, dans les conditions particulières et/ou tout document séparé respectant obligatoirement le formalisme requis, procuration pour une durée déterminée ou non, de faire fonctionner son Livret A à une ou plusieurs personnes physiques, capables, non soumises à interdiction bancaire ou judiciaire, appelée(s) Mandataire(s). Lors de la mise en place de la procuration, le Mandataire doit fournir en vue de vérification les mêmes justificatifs que le Titulaire lors de l'ouverture du



Livret A (exemple : justificatif d'identité, spécimen de signature, justificatif de domicile...).

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute procuration régulièrement consentie par le Client à un Mandataire emporte, par principe, mandat de fonctionnement sur l'ensemble des comptes et services du Client dont il est titulaire unique, existants et à venir.

Le Titulaire peut décider de limiter la procuration prévue ci-dessus à certains actes. Pour ce faire, la procuration doit préciser les actes pour lesquels le(s) Mandataire(s) peuvent agir.

Le Mandataire est ainsi tenu aux mêmes obligations que le Titulaire en matière de connaissance client telles que décrites à l'article 1.3.

Le Titulaire se charge de communiquer au Mandataire les éléments constitutifs de la Convention tels que décrits en Page 2.

Les Titulaires mineurs non émancipés, et leurs représentants légaux, ne peuvent donner procuration à un Mandataire, de même pour les représentants des majeurs protégés. Les majeurs protégés peuvent donner procuration à un tiers à raison des actes auxquels ils sont autorisés, si la décision du juge des tutelles le prévoit expressément.

L'OPT-NC se réserve la possibilité de refuser toute Mandataire pour des raisons de sécurité, ou toute procuration qui ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. Il en avisera alors le Titulaire par écrit.

Pour tout mandat passé hors de Nouvelle-Calédonie, l'OPT-NC se réserve le droit, avant de le mettre en œuvre dans ses livres, d'exiger auprès du Titulaire la réalisation d'un certain nombre de formalités dont les coûts seraient à charge intégrale du Titulaire (frais de traduction par exemple).

L'OPT-NC peut exiger que la procuration soit notariée.

En tout état de cause, quelle que soit la forme de la procuration, celle-ci n'entrera en vigueur qu'une fois toutes les vérifications utiles effectuées par l'OPT-NC.

En cas de pluralités des Mandataires, chacun pourra agir séparément sauf avis contraire du Titulaire dans la procuration.

Les opérations effectuées par le Mandataire engagent l'entière responsabilité du Titulaire, tant vis-à-vis des tiers que de l'OPT-NC. De fait, dans la présente Convention, l'OPT-NC peut indiquer utilement certaines précisions liées au Mandataire, sans que ce non-rappel puisse être constitutif d'une exonération de responsabilité du Titulaire.

Toutefois, le Mandataire ne peut en aucun cas :

- Procéder à la clôture du Livret A ou à la résiliation de conventions spécifiques attachées aux présentes conditions générales sans l'accord express du Titulaire ;
- Plus généralement souscrire à tout produit ou service sans l'accord express du Titulaire ;
- Déléguer les pouvoirs qu'il a reçus par le Titulaire à un tiers.

### 3.8.2 REVOCATION

La procuration prend fin pour les motifs suivants liés au Titulaire ou à son Mandataire :

- révocation par le Titulaire ou renonciation par le Mandataire ;
- décès, liquidation judiciaire, incapacité du Titulaire (\*), ou du Mandataire.

*(\*) Si le Titulaire est placé sous un régime de tutelle, de curatelle renforcée, les procurations sont de fait annulées ; pour les autres régimes de protection, les procurations sont annulées sauf instruction contraire dans la décision du juge des tutelles).*

En cas de révocation pour un de ces motifs, l'OPT-NC doit être averti sans délai par le Titulaire (ou le cas échéant le (les) représentant(s) légal (aux) ou les héritiers en cas de décès) ou le Mandataire au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre de Production Bancaire. Il appartient au Mandataire d'informer le Titulaire de sa renonciation. La révocation prendra effet à la date de réception.

La procuration est aussi révoquée automatiquement dans les cas suivants :

- à l'initiative de l'OPT-NC, pour des raisons sécuritaires, informant le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il n'agrée plus le Mandataire ;
- clôture du Livret A ou à l'échéance de la procuration si celle-ci est à durée déterminée.

En cas de révocation, le Mandataire n'est plus habilité à faire fonctionner le Livret A et à accéder aux informations relatives au Livret A et ce, même pendant la période durant laquelle la procuration lui a été conférée. Il est tenu de restituer sans délai à l'OPT-NC ou au Titulaire, la Cartepagne éventuellement en sa possession. Il appartient au Titulaire de la réclamer au Mandataire ainsi que le code d'accès rattaché et de prendre toutes les dispositions utiles pour empêcher le Mandataire d'avoir accès le cas échéant à son Livret A à distance.

### 3.9 INACTIVITE DU LIVRET

Le Livret A est considéré comme inactif si, à l'issue de cinq années consécutives :

le Livret A n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'OPT-NC de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.

Et

le Titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès des services financiers de l'OPT-NC ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom à l'OPT-NC.

Le Livret A du Titulaire décédé est considéré comme inactif si, à l'issue d'une période de 12 mois suivant la date du décès, aucun de ses ayants droit n'a informé l'OPT-NC de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur le Livret A du défunt.

Lorsque le Livret A est considéré comme inactif, l'OPT-NC informe le Titulaire ou ses représentants légaux ou ses Mandataires ou ses ayants droit connus des conséquences de la déclaration du Livret A comme inactif. Cette information est renouvelée annuellement jusqu'au transfert de l'avoir inscrit sur le Livret A à la Caisse de Dépôt et Consignation. Une dernière information est effectuée 6 mois avant le transfert.

En application de la loi Eckert relative aux comptes bancaires inactifs, l'OPT-NC conserve dans ces livres le Livret A inactif pendant :

- 10 ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur le Livret A ou la date de la dernière manifestation du Titulaire, de son représentant ou de son Mandataire
- trois ans à compter de la date du décès du Titulaire si aucun des ayants droit n'a informé l'OPT-NC de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur le Livret A du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, l'OPT-NC informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des Livret A du Titulaire ou de manifestation de sa part (ou en cas décès, si aucun ayant droit n'a informé l'OPT-NC de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) le Livret A est obligatoirement clôturé et l'avoir est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dès lors, c'est auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, que l'ancien titulaire du Livret A inactif ou ses ayants droit doivent formuler une demande en vue

de récupérer l'avoir et ce, en communiquant les informations requises.

Pour faciliter ces démarches, la Caisse des Dépôts et Consignations a mis en place un site internet : [www.ciclade.fr](http://www.ciclade.fr).

Si les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations n'ont pu être restituées, elles sont acquises à la Nouvelle-Calédonie à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par l'OPT-NC.

Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le Titulaire est décédé.

## IV. TARIFICATION APPLICABLE

### 4.1 DESCRIPTIF

La tarification en vigueur, est spécifiée dans une brochure tarifaire remise au Titulaire lors de l'ouverture du Livret A, ce que celui-ci reconnaît et dont il accepte les conditions. Elle comprend aussi les droits et taxes fiscales applicables.

Les opérations d'ouverture, et de clôture du Livret A n'engendrent aucun frais. Néanmoins, certaines opérations, services afférents ou incidents font l'objet de frais et commissions prélevés sur le Livret A, conformément aux conditions tarifaires dont le détail est consultable dans la brochure tarifaire en vigueur, en libre-service dans les agences du réseau de l'OPT-NC ou à disposition sur le site Internet des services financiers de l'OPT-NC.

La tarification fait partie intégrante de la Convention, le Titulaire autorise de fait l'OPT-NC à prélever sur son Livret A toutes sommes dues à ce titre (frais, commissions, taxes et droits...) et s'oblige à les payer.

### 4.2 MODIFICATIONS

Toute modification relative à la rémunération du Livret A est immédiatement applicable. L'OPT-NC en ce cas, indique cette modification sur son site internet .

Les conditions prévues à l'article 7.1 concernent aussi les modifications tarifaires, y compris en cas de changement de rémunération ou de taxes et droits applicables.

## V. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

### 5.1 PERTE OU VOL DU LIVRET PHYSIQUE

Le Titulaire (ou son Mandataire) doit informer par tout moyen l'OPT-NC de la perte ou du vol de son Livret A afin



qu'il soit fait opposition et prévenir toute utilisation frauduleuse.

En cas de déclaration par téléphone ou messagerie électronique, cette déclaration doit être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre de Production Bancaire ou directement par écrit dans une des agences de l'OPT-NC.

En cas de déclaration de vol ou présumée détention par un tiers non autorisé, une copie du récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie doit être jointe à l'appui du dossier.

Il est fait application au Titulaire des frais d'opposition et de renouvellement du livret physique, prévues par la tarification en vigueur, par inscription au débit du Livret A.

## 5.2 SAISIE ARRÊT-AVIS A TIERS DETENTEURS – OPPOSITION ADMINISTRATIVE-AUTRES MESURES D'EXECUTION

Les créanciers directs et indirects sont en droit sous certaines conditions de pouvoir recouvrer leur créance impayée par saisie sur le Livret A de leur débiteur.

Suivant leurs particularités, ces procédures ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde du Livret A qui est visé à compter de leur date de signification à l'OPT-NC.

Les procédures les plus utilisées sont :

- la saisie-arrêt, procédure conduite par un huissier, à la requête d'un créancier muni d'un titre authentique ou sous seing privé, ou d'une ordonnance ;
- l'avis à tiers détenteur pour le recouvrement de certaines créances fiscales ;
- l'opposition administrative pour les créances publiques non privilégiées.

En l'absence de main levée (amiable ou judiciaire) fournie à l'OPT-NC ou de contestation par le Titulaire devant le juge en charge du contentieux et dont l'OPT-NC serait dûment informé, et ce par tout moyen, il est procédé de la façon suivante :

- en cas de saisie-arrêt, l'OPT-NC verse les sommes au créancier saisissant sur la base du jugement de validité qui lui est notifié ;
- pour l'opposition administrative et l'avis à tiers détenteur, l'OPT-NC verse les sommes au bout de 2 mois (sauf régime spécifique) à compter du jour où l'avis ou l'opposition lui a été notifié.

Toutes saisies, telles que précédemment décrites, ou de manière plus générale toute procédure ou voie d'exécution, comme le gel des avoirs ou les embargos, entraînant l'indisponibilité totale ou partielle des fonds inscrits au Livret A du Titulaire donnent lieu à perception de frais sur le Livret A du Titulaire au tarif en vigueur indiqué dans la brochure tarifaire. Ces frais restent définitivement acquis à l'OPT-NC même si la saisie ou

toute autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet, quel que soit le montant pour lequel cette mesure a été pratiquée.

## VI. CLOTURE-RESILIATION

### 6.1 RESILIATION PAR LE TITULAIRE

En vertu de la réglementation applicable, le livret A ne peut être transféré dans un autre établissement financier. Le client doit donc résilier le livret A pour permettre l'ouverture dans un autre établissement. »

La résiliation (la clôture du Livret A) de la Convention peut être demandée, à tout moment, sans préavis par le Titulaire, par dépôt de sa demande directement en agence, ou à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre de Production Bancaire. Le mode de remboursement souhaité doit être précisé.

La résiliation de la Convention implique la résiliation de toutes les conventions spécifiques attachées à la Convention.

La résiliation prendra effet à la date de réception de l'ordre de résiliation (date de dépôt en agence ou date de réception du courrier) et sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Si le Titulaire est mineur non émancipé, l'ordre de clôture doit comporter la signature de ses deux représentants légaux, en cas d'autorité parentale conjointe. Si l'autorité parentale est exercée par un parent unique, la clôture nécessite l'autorisation préalable du juge des affaires familiales.

S'il s'agit d'un majeur protégé la clôture intervient après autorisation du juge des tutelles ou, s'il est constitué, du conseil de famille sous réserve des dispositions spécifiques aux mesures de protection en vigueur.

### 6.2 RESILIATION DU FAIT DE L'OPT-NC

Le Livret A peut-être clôturé à tout moment à l'initiative de l'OPT-NC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis de 2 mois qui court à compter de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Le Livret A est clôturé de plein droit par l'OPT-NC, sans indemnité et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- Décès du Titulaire ;
- Exigences légales ou réglementaires non respectées (détention multiple de livrets A...);
- Informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation (dans le cadre, par exemple, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du

terrorisme, justification de la provenance des fonds et de certaines opérations à partir d'un certain seuil) ou par les présentes conditions générales ;

- Non-respect de l'une des obligations prévues aux présentes conditions générales ;
- Comportement gravement répréhensible du Titulaire : refus de satisfaire à l'obligation d'information du Titulaire, activités illicites, agissements frauduleux, documents faux, violence ou menace à l'encontre du personnel de l'OPT-NC ...

La connaissance du décès du Titulaire donne lieu à la mise en place immédiate par l'OPT-NC de mesures ayant pour but d'interdire toute opération qui n'aurait pas été ordonnée avant le décès du Titulaire, à l'exception des intérêts acquis à la date du décès, voire de la répétition d'arrangements indus (remboursement à l'organisme payeur de la fraction d'une rente, pension ou autre allocation trop perçue, calculée à partir de la date du décès).

Le remboursement aux ayants droit est effectué selon les règles du droit commun ou de statut civil particulier.

### 6.3 EFFETS DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION

Les ordres de virement et de prélèvement sont annulés.

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret A.

L'OPT-NC restitue alors au Titulaire le solde du Livret A augmenté des intérêts produits donc jusqu'à la date de clôture, et ce, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

Pour un livret physique, celui-ci est obligatoirement retenu contre reçu au moment de la demande de clôture. Si le livret est dématérialisé avec détention d'une Cartepargne, cette dernière doit obligatoirement être restituée.

## VII. AUTRES STIPULATIONS

### 7.1 CONVENTION : DUREE - MODIFICATION - RESPONSABILITE DE L'OPT-NC

Si l'une des dispositions substantielles de la présente Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en gardent pas moins leur force obligatoire et la présente Convention ferait l'objet d'une exécution partielle.

#### 7.1.1 DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur dès la date d'envoi

de la lettre de confirmation d'ouverture de Livret A au Titulaire par l'OPT-NC. Elle peut être résiliée à tout moment dans les conditions définies à l'article VI.

#### 7.1.2 MODIFICATIONS Y COMPRIS TARIFAIRE

L'OPT-NC se réserve le droit de modifier les modalités générales et tarifaires de la présente Convention, même de manière substantielle, d'en ajouter ou d'en supprimer, notamment pour mieux répondre à la satisfaction de sa clientèle (nouveaux services par exemple), aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi que celles techniques et financières ou pour améliorer la qualité ou la sécurité des opérations.

Ces nouvelles dispositions sont portées préalablement à la connaissance du Titulaire sur support papier ou tout autre support durable (entre autres : site internet, mention sur le relevé ...) au minimum 2 mois avant leur entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de mesures issues de dispositions législatives ou réglementaires lesquelles prendront effet dès leur entrée en vigueur sans que cela nécessite une information de l'OPT-NC auprès du Titulaire.

L'acceptation par le Titulaire résultera de la poursuite des relations du Titulaire avec l'OPT-NC, sauf contestation écrite de sa part, dans le délai de 2 mois imparti. En cas de désaccord, le Titulaire pourra résilier la Convention (le cas échéant seules les conventions spécifiques annexées si les modifications les concernent) et clôturer sans frais son Livret A dans les conditions prévues à l'article VI. Il en est de même de l'OPT-NC à l'issue d'un préavis de deux mois.

Le Titulaire, comme toute personne non Titulaire, peut, quand il le désire, obtenir communication de la présente Convention ou de sa nouvelle version dans toutes les agences du réseau de l'OPT-NC ainsi que sur le site internet.

#### 7.1.3 RESPONSABILITE DE L'OPT-NC

De manière générale, l'OPT-NC exécute les ordres du Titulaire avec la diligence attendue d'un professionnel.

L'OPT-NC sera responsable à ce titre des seuls préjudices directs et certains résultants d'une faute lourde qui lui serait exclusivement imputable, à l'exclusion notamment de préjudice résultant de toute exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution dus au moyen de communication ou transmission utilisé, ou de la défaillance d'un tiers ou de la force majeure. De même, l'OPT-NC sera exonéré en cas d'autres obligations légales, réglementaires ou communautaires. Enfin, l'OPT-NC est et demeure étranger à tout différend lié aux relations entre le Titulaire et son (ses) créancier(s).

Le non-exercice par l'OPT-NC d'un droit prévu à la présente Convention ou aux conventions spécifiques

attachées, les dérogations ponctuelles aux obligations du Titulaire ne constituent pas une renonciation à exercer ce droit ou à faire respecter l'obligation du Titulaire.

## 7.2 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Par application des dispositifs législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'OPT-NC est tenu à peine de sanctions pénales aux devoirs obligations mentionnées ci-après.

### 7.2.1 DEVOIR DE VIGILANCE CONSTANTE

L'OPT-NC doit procéder à la vérification de l'identité du Titulaire, Mandataire et le cas échéant du bénéficiaire effectif de l'opération.

Il doit également dès l'ouverture du Livret A et pendant toute la relation d'affaires avec le Titulaire, Mandataire être vigilant notamment sur la connaissance et le suivi de leur situation professionnelle, économique, financière... et la nature et le montant des opérations, la provenance et la destination des fonds.

Des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées telles que définies dans le Code monétaire et financier sont aussi appliquées. A ce titre, l'OPT-NC peut procéder selon les cas, à un recueil d'informations directement auprès du Titulaire ou indirectement auprès de sources externes.

En cas d'opérations qui ne paraîtraient pas cohérentes, seraient inhabituelles ou suspectes, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel, l'OPT-NC s'informerait auprès du Titulaire, sur l'origine et la destination des fonds, sur le motif de la transaction et sur l'identité du bénéficiaire des fonds.

Le Titulaire doit signaler à l'OPT-NC toutes opérations exceptionnelles par rapport à celles effectuées habituellement sur son Livret A et doit aussi fournir toute information et/ou justificatif probant qui serait demandé par l'OPT-NC.

### 7.2.2 OBLIGATION DE DECLARATION AUPRES DES AUTORITES HABILITEES

Concernant notamment :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes dont l'OPT-NC sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération restent douteuses malgré toutes les diligences effectuées par l'OPT-NC au titre de son obligation de vérification d'identité.

L'OPT-NC, de par les obligations à sa charge dans le cadre législatif et réglementaire de cet article, peut être amené à :

- demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant d'exécuter une opération ;
- prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

## 7.3 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'OPT-NC est tenu, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : pays de résidence, intégrité et réputation, respect des lois, nature et objet de la relation, interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R 561-8 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu ...

Le Titulaire s'engage en conséquence :

- A permettre à l'OPT-NC de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre de ses obligations réglementaires ci-dessus visées ;
- Plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- Et en particulier à ne pas opérer sur son Livret A ouverts dans les livres de l'OPT-NC d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

## 7.4 SECRET PROFESSIONNEL

L'OPT-NC est tenu au secret professionnel au sens des articles L.511-33 et suivants du Code monétaire et financier.

Toutefois, l'OPT-NC est délié de son obligation au secret professionnel lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard des autorités de tutelle, de la Banque de France /IEOM en matière d'ouverture et de clôture du livret A



et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, de l'administration fiscale, de l'administration douanière, des autorités administratives ou judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale en cas de réquisition judiciaire notifiée à l'OPT-NC, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément, des organismes de sécurité sociale et du fonds de garantie des victimes, des commissions d'enquête parlementaires.

Ces données à caractère personnel peuvent aussi être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'OPT-NC peut aussi être amené à demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant d'exécuter une opération dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En outre, le Titulaire reconnaît qu'en application de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, pendant toute la durée de la Convention, que les données personnelles le concernant pourront être transmises utilement par l'OPT-NC aux personnes avec lesquelles l'OPT-NC négocie, conclut ou exécute les opérations telles que définies à l'article ci-dessous « protection des données personnelles ». Les personnes recevant ces informations couvertes par le secret professionnel doivent les conserver de façon confidentielle, que l'opération aboutisse ou non. Toutefois dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer lesdites informations dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations auxquelles il est fait référence ci-dessus.

Le Titulaire peut aussi délier l'OPT-NC du secret professionnel sur demande écrite préalable de sa part en précisant les tiers bénéficiaires et les données le concernant qui peuvent être transmises.

## 7.5 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre des présentes ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour satisfaire aux besoins de la gestion de la Convention ou répondre aux obligations légales et réglementaires auxquelles ne peut s'opposer le secret professionnel.

Ainsi, l'OPT-NC, en sa qualité de responsable de ce traitement est conduit, dans le respect de la réglementation applicable, à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel concernant le Titulaire et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Mandataire, représentant légal, bénéficiaire effectif ...)

Tout incident, déclaration fautive ou irrégulière, utilisation abusive de la Convention, pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à la prévention des impayés et de la fraude.

L'OPT-NC est autorisé expressément par le Titulaire et par dérogation au secret professionnel, à communiquer des données à caractère personnel, aux prestataires et sous-traitants qui interviennent pour son Livret A, à ses partenaires, intermédiaires, dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées, dans le cadre de la mise en commun de moyens, ainsi qu'en tant que de besoins en vue d'exécuter les ordres du Titulaire, et assurer la sécurité des réseaux informatiques.

Par ailleurs, ces traitements sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel. Dans ce cas, l'OPT-NC met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de ces données qui peuvent néanmoins être communiquées, pour rappel, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées

Le Titulaire peut à tout moment et dans les conditions prévues par la réglementation, exercer ses droits relatifs à l'utilisation de ses données personnelles conformément aux modalités décrites ci-après.

Des informations plus précises expliquant au Titulaire pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont il dispose sur ses données figurent dans la « Notice d'information sur la protection des données personnelles ».

Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire lors de la première collecte de ses données. Elle est disponible sur simple demande dans les agences du réseau de l'OPT-NC ainsi que sur le site internet.

## 7.6 RECLAMATION-MEDIATION

Le Titulaire rencontrant une difficulté concernant la gestion du Livret A, dans l'exécution d'une demande, d'une opération en cours ou s'il souhaite déposer une réclamation, s'adresse à une agence de l'OPT-NC ou contacte le Service Client par courrier à l'adresse figurant dans ses relevés de Livret A, ou par téléphone au 1000 (service gratuit + appel gratuit) - numéro dédié à la bonne exécution du Convention et aux réclamations.

L'OPT-NC s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous 10 jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la réclamation, l'OPT-NC adressera une réponse d'attente précisant le délai ultime

de réponse, qui ne saurait être supérieur à 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Si cette réclamation concerne les services de paiement tels que virement, prélèvement, espèces, le délai de réponse est porté à 15 jours ouvrables. En fonction de la complexité de la réclamation, l'OPT-NC pourra adresser au Titulaire une réponse d'attente précisant le délai ultime de réponse. En tout état de cause, le Titulaire recevra une réponse définitive au plus tard dans les 35 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, ou en l'absence de réponse dans les délais indiqués, un service de Médiation gratuit, est à disposition du Titulaire et/ ou son représentant légal qui peut le saisir, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'OPT-NC a nommé un médiateur, agissant de manière indépendante, chargé de recommander des solutions aux litiges pouvant naître entre l'OPT-NC et le Titulaire lors de l'application de la présente Convention.

Le recours au médiateur suppose qu'aucune solution n'ait pu être trouvée entre l'OPT-NC et le Titulaire, et qu'il n'y ait aucune procédure contentieuse en cours ou préalable en parallèle engagée sur l'objet du différend sauf accord de l'OPT-NC et du Titulaire.

Le médiateur ne saurait cependant être compétent sur des litiges relevant de la politique générale de l'OPT-NC dans le cadre de l'exercice de cette activité (politique tarifaire, refus de crédit, conception des produits, taux des crédits...)

La saisine est gratuite et peut être effectuée soit par l'OPT-NC qui recueille au préalable l'accord du Titulaire et/ou son représentant légal, soit par le Titulaire lui-même et/ou son représentant légal par écrit rédigé en français à l'adresse suivante :

MONSIEUR/MADAME LE MEDIATEUR  
DES SERVICES FINANCIERS DE L'OPT-NC  
BP 18928  
98857 NOUMEA CEDEX

La saisine du médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Titulaire à l'égard de l'OPT-NC pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le médiateur, tenu au secret professionnel, s'engage à statuer auprès des deux parties dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, (date de réception de l'écrit le saisissant). L'avis du médiateur est fondé sur l'équité. La saisine du médiateur suspend la prescription des actions en justice.

Les constatations et déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

L'avis du médiateur ne s'impose pas aux parties qui restent libres de saisir éventuellement le tribunal compétent.

Pour tous renseignements détaillés relatifs à la procédure de médiation, notamment le champ de compétence, les conditions d'intervention et les effets de l'intervention du médiateur, l'OPT-NC met à disposition du Titulaire, sur le site internet ou dans une agence de l'OPT-NC, une charte de la Médiation qui fait partie intégrante de la présente Convention.

## 7.7 LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et la présente Convention sont soumises pour leur interprétation et leur exécution à la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

La langue utilisée est le français pour toutes les relations précontractuelles ou contractuelles.

Le Titulaire, même domicilié hors de Nouvelle-Calédonie élit expressément et irrévocablement domicile en Nouvelle-Calédonie à l'adresse communiquée à cet effet à l'OPT-NC dans les conditions particulières.

À défaut de règlement amiable, il est expressément convenu que tous litiges relatifs à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention et des relations précontractuelles relèveront de la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

La Convention conserve ses pleins et entiers effets en cas de modifications que pourrait subir l'OPT-NC au titre de sa structure et de sa personnalité juridique, notamment en cas de fusion, absorption ou scission et qu'il y ait création ou non d'une entité juridique morale nouvelle.